



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 041 du 16 mars 2026.

Objet : Permis de stationnement pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux sur un pignon rue de la République par l'EURL Etienne Dubray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 115-1 et R. 141-13,

Vu la demande présentée par l'EURL Etienne Dubray le 12 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mars au 17 avril 2026, l'EURL Etienne Dubray sera autorisée à occuper le trottoir et deux places de stationnement au droit du n°2 rue de la République en installant un échafaudage afin de procéder à des travaux sur le pignon.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le matériel utilisé ne constitue pas un danger sur la chaussée, et soit disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 3 : Les travaux devront être matérialisés et signalés de jour comme de nuit. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'EURL Etienne Dubray, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours

Fait à Vouvray, le 16 mars 2026.

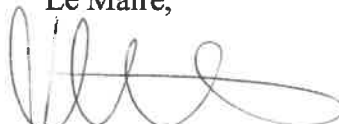
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 16 mars 2026



Le Maire,


Brigitte PINEAU